

Réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels

Orientations provisoires

12 avril 2021



Organisation mondiale de la Santé



Résumé d'orientation

Dans de nombreuses régions du monde, les marchés alimentaires traditionnelsⁱ, et non les supermarchés, sont la norme. Ces marchés font partie intégrante du tissu social des collectivités et sont une source principale d'aliments frais abordables pour de nombreux groupes à faible revenu. Ils représentent également une source importante de moyens de subsistance pour des millions d'habitants urbains et ruraux dans le monde.

Les marchés alimentaires traditionnels qui sont réglementés par les autorités nationales ou locales compétentes et qui respectent des normes strictes en matière d'hygiène et d'assainissement sont sans danger pour les travailleurs et les clients.

Des problèmes importants peuvent survenir lorsque ces marchés permettent la vente et l'abattage d'animaux vivants dans des zones ouvertes au public, en particulier lorsqu'il s'agit d'animaux sauvages, dont les risques potentiels sont difficiles à évaluer correctement. Lorsque des animaux sauvagesⁱⁱ sont hébergés dans des cages ou des enclos, et que leur abattage et habillage a lieu dans des zones de marché ouvertes, ces dernières deviennent contaminées par des liquides biologiques, des matières fécales et d'autres déchets, augmentant ainsi le risque de transmission pathogène aux travailleurs et aux clients, et entraînant potentiellement des débordements d'agents pathogènes à d'autres animaux présents sur le marché. Dans de tels environnements, il est possible que les virus d'origine animale, dont les coronavirus, s'amplifient et se transmettent à de nouveaux hôtes, y compris les humains.

La plupart des maladies infectieuses émergentes, comme la fièvre de Lassa, la fièvre hémorragique de Marburg, les infections à virus Nipah et d'autres maladies virales, sont d'origine sauvage. Les virus zoonotiques de la famille des coronavirus ont été liés à l'épidémie de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) en 2003 et au syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS), détecté pour la première fois en 2012. La pandémie de COVID-19 découle de l'introduction

du nouveau coronavirus, SARS-CoV-2, dans les populations humaines. Bien que le mécanisme d'émergence spécifique du SARS-CoV-2 n'ait pas été définitivement identifié, il se peut que des interactions s'étant produites à un certain moment, ou au fil du temps, aient entraîné la transmission d'agents pathogènes d'une espèce à une autre, voire plusieurs espèces. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) reconnaissent l'émergence répétée de zoonoses et les liens que présentent certaines de celles-ci tout au long de la chaîne de valeur du commerce des espèces sauvages.¹

Il convient de noter que le risque de zoonose varie selon les différentes espèces animales (p. ex., selon qu'il s'agisse d'espèces terrestres ou aquatiques) et les différents systèmes d'élevage et de commercialisation. Une évaluation est donc nécessaire pour déterminer les stratégies de gestion des risques appropriées. Les mammifères sauvages capturés sont susceptibles de transporter des agents responsables d'infections zoonotiques qui peuvent échapper à la détection et affecter les humains qui y sont exposés.²⁶

L'OMS travaille en étroite collaboration avec la FAO, l'OIE, le PNUE et d'autres agences internationales pour assurer la durabilité, la sécurité sanitaire et la protection du système alimentaire mondial, et fournir un appui technique dans le but de renforcer les systèmes nationaux de contrôle des aliments. L'objectif de ce document est de donner des orientations destinées aux autorités de sécurité sanitaire des aliments et à d'autres autorités compétentes afin de réduire le risque de transmission de la COVID-19 et d'autres zoonoses sur les marchés alimentaires traditionnels. Bien que ce document se concentre sur le risque d'émergence de maladies sur les marchés alimentaires traditionnels où des animaux vivants sont vendus à des fins d'alimentation, il concerne également d'autres utilisations d'animaux sauvages. Toutes ces utilisations nécessitent une approche fondée sur la préservation de la biodiversité, le bien-être des animaux ainsi que les

ⁱ Le présent document utilise l'expression « marché alimentaire traditionnel », qui inclut les « marchés humides », les marchés informels et les marchés agricoles qui vendent des aliments d'origine animale et non animale et des produits séchés, et où des animaux vivants sont parfois hébergés et abattus sur place.

ⁱⁱ À savoir, les animaux dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vivent indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.
<https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmlfile=glossaire.htm>

réglementations nationales et internationales sur les espèces menacées et en voie de disparition.

Pour réduire les risques pour la santé publique associés à la vente d'animaux sauvages vivants à des fins d'alimentation sur les marchés alimentaires traditionnels, l'OMS, l'OIE et le PNUE recommandent plusieurs mesures que les gouvernements nationaux doivent envisager d'adopter d'urgence dans le but de renforcer la sécurité sanitaire de ces marchés et de reconnaître leur rôle central dans l'alimentation et les moyens d'existence d'importantes populations.

L'OMS, l'OIE et le PNUE appellent les autorités nationales compétentes à prendre les mesures suivantes :

1. Suspendre le commerce de mammifères sauvages capturés vivants à des fins d'alimentation ou d'élevage, et fermer les sections des marchés alimentaires qui vendent des mammifères sauvages capturés vivantsⁱⁱⁱ à titre de mesure d'urgence, à moins de disposer d'une réglementation efficace démontrable et d'avoir effectué une évaluation des risques adéquate^(a).

2. Renforcer le fondement réglementaire qui vise à améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement sur les marchés alimentaires traditionnels afin de réduire le risque de transmission de zoonoses. Dans le cadre de la pandémie actuelle, des mesures supplémentaires de maîtrise des foules et de distanciation physique, des stations de lavage et de désinfection des mains ainsi qu'une éducation sur les règles d'hygiène pour la respiration doivent être introduites sur les marchés afin de réduire le risque de transmission interhumaine de maladies.

3. Effectuer des évaluations des risques afin de fournir une base factuelle pour l'élaboration de réglementations visant à contrôler les risques de transmission de micro-organismes zoonotiques à partir d'animaux sauvages d'élevage et d'animaux sauvages capturés destinés à être mis sur le marché pour la consommation humaine. La réglementation doit aborder la traçabilité des animaux sauvages d'élevage pour veiller à ce que ceux-ci puissent être distingués des animaux sauvages capturés, et doivent inclure des mesures strictes de sécurité biologique.

4. Veiller à ce que les inspecteurs des aliments reçoivent une formation adéquate pour s'assurer que les commerces se conforment aux réglementations conçues pour protéger la santé des consommateurs et soient tenus de rendre des comptes. En outre, les autorités compétentes chargées de gérer les marchés alimentaires traditionnels doivent disposer de ressources suffisantes, de sorte que les réglementations qui concernent la production, la transformation et la commercialisation des animaux destinés à l'alimentation soient systématiquement appliquées.

5. Renforcer les systèmes de surveillance de la santé animale axés sur la détection des agents pathogènes

zoonotiques afin d'inclure les animaux domestiques et sauvages. En association avec les systèmes de surveillance de la santé publique, cela favorisera l'alerte précoce à l'émergence de pathogènes et assurera la base factuelle pour le développement de contrôles visant à prévenir les risques pour la santé humaine.

6. Développer et mettre en œuvre des campagnes d'information sur la sécurité sanitaire des aliments pour les négociants, les propriétaires d'étals, les consommateurs et le grand public fréquentant les marchés. Ces campagnes doivent communiquer les principes de sécurité sanitaire des aliments et les risques de la transmission d'agents pathogènes zoonotiques au niveau de l'interface homme-animal, ainsi que les risques qui sont associés à la consommation et au commerce des espèces sauvages. Les campagnes doivent également donner à toutes les parties prenantes des informations sur l'importance de la biodiversité et sur la nécessité d'adhérer aux principes de légalité, de durabilité, de sécurité et de responsabilité dans le cadre de l'utilisation des espèces sauvages.

L'OMS, l'OIE et le PNUE se sont engagés à aider les gouvernements à renforcer les réglementations en matière de sécurité sanitaire des aliments afin d'interdire la commercialisation et la vente d'animaux sauvages vivants capturés à des fins d'alimentation en l'absence de réglementations efficaces et de contrôler la sécurité de tous les animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Introduction

Risques pour la santé publique

La pandémie de COVID-19 est une urgence de santé publique qui nécessite une réponse multisectorielle coordonnée. Aucune donnée probante n'indique que la consommation de produits alimentaires est impliquée dans la transmission de cette maladie. De même, il n'existe aucune donnée indiquant que le virus responsable de la pandémie actuelle de COVID-19 est véhiculé par les animaux domestiques destinés à l'alimentation humaine comme les volailles, les porcs, les moutons ou les bovins.^{2,28} Il est probable que le virus à l'origine de la COVID-19 soit originaire d'animaux sauvages, car il appartient à un groupe de coronavirus que l'on trouve couramment chez les chauves-souris.^{3,4} Une hypothèse est que le virus a été d'abord transmis à l'homme par l'intermédiaire d'un hôte animal intermédiaire, pour l'instant inconnu. Une autre possibilité est que le virus a été transmis directement d'une espèce hôte animale à l'homme.

Certains des premiers cas connus de COVID-19 étaient liés un marché alimentaire traditionnel de gros dans la ville de Wuhan, en République populaire de Chine, et d'autres non.

^(a) Par réglementation efficace, on entend des mesures fondées sur les risques qui permettent d'obtenir un niveau de réduction des risques visant à protéger la santé des consommateurs et des travailleurs et à garantir la sécurité alimentaire.

ⁱⁱⁱ Dans le présent document, toute mention d'animaux sauvages fait référence aux espèces mammifères uniquement, à l'exclusion des mammifères aquatiques.

Parmi les premiers patients atteints de COVID-19, beaucoup étaient des propriétaires d'étals, des employés ou des visiteurs réguliers du marché en question. Des échantillons environnementaux prélevés sur le site du marché en décembre 2019 se sont révélés positifs pour le SARS-CoV-2, indiquant en outre que le marché de la ville de Wuhan pouvait être la source de l'épidémie et/ou qu'il aurait joué un rôle dans l'amplification initiale de la flambée. Mais il demeure une question de recherche cruciale, à savoir, déterminer si des espèces sauvages (et le cas échéant, lesquelles) ont contribué à une transmission initiale du virus de l'animal à l'homme. La réponse pourrait nous aider à prévenir la réapparition du virus une fois que la pandémie actuelle sera maîtrisée.

Lors de l'épidémie de SRAS en 2003,⁵ des virus de type SARS-CoV-1 avaient été isolés à partir d'animaux sauvages vivants vendus sur les marchés alimentaires traditionnels en Chine⁶. Cela indiquait que les marchés alimentaires traditionnels offraient un environnement propice à l'amplification et à la transmission des coronavirus d'origine animale à de nouveaux hôtes, y compris les humains⁶. Des preuves d'infection par le virus SARS-CoV-1 ont été trouvées chez des personnes travaillant dans un marché d'animaux vivants, et parmi les cas initiaux documentés plusieurs étaient des chefs ou des employés de restaurant manipulant des animaux sauvages capturés préparés à des fins d'alimentation,^{5,6,27} suggérant un lien entre la commercialisation et la préparation d'animaux sauvages et la transmission du SARS-CoV-1.

Alors que le SARS-CoV-1 et le SARS-CoV-2 appartiennent à un groupe de coronavirus trouvés chez les mammifères, d'autres virus peuvent être transmis par des espèces non mammifères sur les marchés traditionnels. Lors de la flambée humaine de grippe aviaire A (H5N1) en 1997,⁷ le fait de s'être rendu dans un étal de vente au détail de volailles ou dans un marché vendant des volailles vivantes dans la semaine précédant l'apparition de la maladie était significativement associé au risque d'infection.

Les virus de la grippe aviaire ne sont pas transmissibles par des aliments bien cuits, mais peuvent être transmis des animaux infectés aux humains lors de la manipulation et de l'abattage dans le contexte des marchés traditionnels. Il est donc important de limiter autant que possible les contacts étroits entre les animaux vivants, les opérations d'abattage et les humains sur ces marchés.

Des mesures de lutte efficaces pour réduire le risque de transmission de zoonoses dans le cadre de la commercialisation d'animaux vivants exigent une approche « Une seule santé ». Cela implique une collaboration entre les autorités sanitaires, les autorités de sécurité sanitaire des aliments, les agences de santé publique vétérinaire et les agences nationales de la foresterie, de la faune sauvage et de l'environnement.⁸

L'OMS, l'OIE et le PNUE ont élaboré ces orientations provisoires afin de conseiller les autorités nationales compétentes en matière de sécurité sanitaire des aliments quant aux méthodes disponibles pour réduire le risque

d'infection humaine et maîtriser la propagation de la COVID-19 et d'autres zoonoses à partir des marchés alimentaires traditionnels ou des marchés d'animaux vivants.

Marchés alimentaires traditionnels

Les marchés alimentaires traditionnels, parfois appelés « marchés humides », varient considérablement d'un pays à l'autre et même d'une province à l'autre, selon la culture locale et les conditions socio-économiques, ainsi que la variété et les préférences alimentaires. Dans de nombreux pays, ils sont la principale source d'aliments frais à prix abordable, en particulier pour de nombreux groupes à faible revenu. Ces marchés ont un rôle économique, culturel et social important, et constituent une source majeure de moyens de subsistance pour des millions de personnes dans les zones urbaines et rurales. Tous les marchés alimentaires traditionnels doivent cependant partager le même objectif : approvisionner la communauté en aliments sains et nutritifs.

Un marché traditionnel typique est un espace semi-ouvert dont les étals de vente sont agencés par rangées, séparées par des allées étroites. L'eau sert à laver les produits frais et à la préparation des aliments, comme le filetage du poisson et l'habillage des carcasses d'animaux après l'abattage, ainsi que pour nettoyer les surfaces de travail, les sols et les drains d'écoulement. L'eau produite par la fonte de la glace utilisée pour refroidir les aliments contribue également à l'environnement d'un « marché humide ».

Les marchés alimentaires traditionnels sont habituellement divisés en plusieurs zones qui vendent différentes catégories de produits alimentaires. Certaines zones, comme celles consacrées à la vente de poissons, seront désignées humides, tandis que celles réservées à la vente d'épices ou de céréales séchées seront désignées comme sèches. Les aliments cuits sont aussi fréquemment vendus pour être consommés sur le site du marché et comme plats à emporter. L'espace étant d'habitude coûteux, les étals peuvent se situer très proches les uns des autres avec peu, voire aucune séparation physique.

Ces marchés sont fréquemment sous la direction de structures administratives complexes chargées d'une variété de responsabilités qui se chevauchent entre les différents organismes de réglementation et d'application de la loi. Ils peuvent également souffrir d'une allocation inadéquate des ressources financières requises pour l'entretien et les améliorations. Ces facteurs peuvent entraver l'approche coordonnée qui est essentielle pour améliorer les normes d'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments sur place.

Mesures recommandées

L'OMS, l'OIE et le PNUE recommandent plusieurs mesures que les gouvernements nationaux doivent adopter d'urgence pour réduire le risque de transmission d'agents pathogènes zoonotiques pour les humains dans le contexte de la chaîne de production et de commercialisation alimentaire associée aux marchés alimentaires traditionnels.

1. Réglementation d'urgence pour suspendre les ventes d'animaux sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels

L'OMS, l'OIE et le PNUE appellent toutes les autorités nationales compétentes à suspendre le commerce de mammifères sauvages capturés vivants à des fins d'alimentation ou d'élevage, et fermer les sections des marchés alimentaires qui vendent des mammifères sauvages capturés vivants à titre de mesure d'urgence, à moins de disposer d'une réglementation efficace démontrable et d'avoir effectué une évaluation des risques adéquate.

Il existe un lien étroit entre la commercialisation et la vente d'animaux sauvages vivants et l'émergence de nouveaux agents pathogènes zoonotiques.⁸ Les animaux, en particulier sauvages, seraient à l'origine de plus de 70 % de toutes les maladies infectieuses émergentes chez l'homme,^{9,10,12} dont beaucoup sont causées par de nouveaux virus. Les marchés traditionnels où les animaux vivants sont hébergés, abattus et préparés présentent un risque particulier de transmission d'agents pathogènes aux travailleurs et aux clients. Dans le but d'atténuer ce risque, une mesure d'urgence immédiate pour les autorités consisterait à introduire des réglementations pour fermer ces marchés ou les zones des marchés où sont hébergés ou vendus des mammifères sauvages capturés vivants afin de réduire la possibilité de transmission d'agents pathogènes zoonotiques.

Ces mesures d'urgence doivent être à caractère provisoire et mises en œuvre pendant que les autorités compétentes responsables procèdent à l'évaluation des risques de chaque marché dans le but d'identifier les zones et pratiques critiques qui contribuent à la transmission de ces pathogènes. Toute nouvelle réglementation de ce type doit inclure des dispositions permettant d'identifier la source des animaux pour éviter toute introduction illégale d'animaux sauvages capturés vivants dans les exploitations agricoles élevant des animaux sauvages, ce qui augmente le risque de transmission d'agents pathogènes zoonotiques circulant dans les populations sauvages.

Ces réglementations d'urgence doivent être limitées dans le temps, en précisant les dates et conditions de leur échéance, leur révision ou leur renouvellement. Les conditions de fermeture ou de réouverture d'un marché ou d'une zone de marché doivent faire partie intégrante des réglementations d'urgence. Les autorités compétentes doivent travailler en collaboration avec les directeurs de marché pour introduire des mesures visant à atténuer les risques identifiés. Les

marchés ou zones de marché ne doivent être autorisés à rouvrir que s'ils répondent aux normes requises de sécurité sanitaire des aliments, d'hygiène et d'environnement et se conforment à la réglementation.

Il est important de noter qu'il n'existe aucune donnée probante indiquant que le virus SARS-CoV-2 est transmis par la consommation de viande d'animaux sauvages lorsque celle-ci est manipulée dans le respect des règles d'hygiène et convenablement cuite.^{2,11} Il existe cependant un risque de transmission directe à l'homme par contact avec la salive, le sang, l'urine, le mucus, les matières fécales ou d'autres liquides biologiques d'un animal sauvage infecté. Il existe en outre un risque supplémentaire d'infection dans les zones où les animaux sont hébergés sur les marchés ou par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par le SARS-CoV-2.^{12,28,29}

Ces nouvelles réglementations doivent être introduites dans le cadre d'une stratégie globale visant à encourager les changements de comportement vis-à-vis des marchés d'animaux sauvages vivants. Il faut envisager des mesures d'incitation pour encourager des pratiques plus sûres, et la communication des risques sera un facteur important pour obtenir l'assentiment des principales parties prenantes. Il est toujours possible que l'interdiction ne dissuade pas tous les négociants sur le marché et que le commerce puisse se poursuivre illégalement. En cas d'infraction aux nouvelles réglementations, les sanctions doivent être suffisamment punitives pour encourager la conformité et les ressources nécessaires à leur mise en application doivent être envisagées. En outre, des mesures supplémentaires doivent être considérées afin de soutenir ou d'encourager les négociants et autres intervenants dans le commerce d'espèces sauvages vivantes à des fins d'alimentation à trouver de nouveaux moyens de subsistance.

2. Améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement sur les marchés alimentaires traditionnels afin de réduire le risque de transmission de zoonoses et la transmission interhumaine de maladies

L'OMS, l'OIE et le PNUE appellent les autorités nationales compétentes à renforcer le fondement réglementaire qui vise à améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement sur les marchés alimentaires traditionnels afin de réduire le risque de transmission de zoonoses. Dans le cadre de la pandémie actuelle, des mesures supplémentaires de maîtrise des foules et de distanciation physique, des stations de lavage et de désinfection des mains ainsi qu'une éducation sur les règles d'hygiène pour la respiration, et notamment sur le port du masque, doivent être introduites sur les marchés afin de réduire le risque de transmission interhumaine de maladies.

Les marchés alimentaires traditionnels ont souvent été associés à la propagation de zoonoses et aux grandes flambées de maladies d'origine alimentaire.⁸ Dans certains de ces marchés, les risques impliquent des problèmes de sécurité sanitaire des aliments et de santé au travail qui ne peuvent être

résolus qu'en améliorant les conditions d'hygiène et d'assainissement. Parmi les exemples d'améliorations ayant réussi à réduire la propagation des maladies, on peut citer les interventions prises pour réduire la propagation de la grippe aviaire et d'autres pathogènes zoonotiques émergents en Chine, en Indonésie et en Thaïlande, entre autres pays.^{15,16} Les autorités compétentes qui sont chargées de gérer les marchés alimentaires traditionnels doivent tirer les leçons de ce passé et adopter le concept de marchés alimentaires sains⁸ afin d'élaborer des stratégies intégrées pour améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement.

Ces stratégies envisagent de supprimer progressivement la commercialisation des animaux vivants et l'abattage à proximité du public, ou de séparer physiquement ces activités, afin de réduire le risque de transmission de zoonoses. L'abattage et l'habillage doivent être effectués dans des installations adéquates sous les auspices de l'organisme vétérinaire officiel chargé des inspections ante mortem et post mortem.²⁵ Les principaux domaines à inclure dans les plans d'amélioration des normes d'hygiène et d'assainissement sont les installations sanitaires (toilettes, lavage des mains), la lutte contre les nuisibles, la gestion et l'élimination des déchets (solides et liquides), les égouts et l'évacuation des eaux usées. Les activités de manutention et de commercialisation des aliments doivent être déplacées vers des étals bien entretenus dont les surfaces peuvent être facilement lavées et désinfectées.

L'OMS a élaboré des lignes directrices que les gouvernements nationaux peuvent utiliser pour améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement sur les marchés alimentaires traditionnels,^{15,17} et qui continuent d'être affinées compte tenu de la pandémie de COVID-19. Les mesures recommandées par l'OMS pour empêcher la propagation d'infections doivent être suivies lorsque les clients visitent les marchés alimentaires traditionnels.¹⁶ Celles-ci comprennent le lavage régulier des mains à l'eau potable et au savon après avoir touché des animaux et des produits d'origine animale, mais de préférence, les clients doivent éviter de toucher les animaux et de se toucher la bouche, le nez ou les yeux. Il peut sembler plus difficile de mettre en œuvre les mesures de distanciation physique recommandées par l'OMS dans des marchés encombrés, mais les autorités responsables peuvent concevoir des systèmes à sens unique permettant aux clients de se déplacer entre les étals et de se tenir à un mètre au moins les uns des autres. Les autorités compétentes chargées de la sécurité sanitaire des aliments doivent développer des campagnes de communication qui visent à informer les consommateurs quant aux risques associés à la manipulation, l'abattage et la commercialisation d'animaux sauvages capturés vivants et à la justification d'une meilleure réglementation de ces pratiques. De telles campagnes seraient également l'occasion d'informer les personnes dont les moyens de subsistance dépendent des animaux sauvages, ainsi que le grand public, sur les effets néfastes d'une exploitation non durable de la faune sauvage sur la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes.

Les autorités compétentes responsables de la gestion des marchés doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité biologique intérimaires appropriées pendant la pandémie, notamment :

- limiter le nombre de clients qui se rendent aux marchés alimentaires traditionnels pour éviter le surpeuplement ;
- assurer la maîtrise des files d'attente avec des marquages au sol, lorsque cela est possible, conformément aux conseils sur la distanciation physique à l'entrée des marchés alimentaires traditionnels ;
- fournir des solutions hydroalcooliques pour les mains, des produits désinfectants à vaporiser et des serviettes en papier jetables aux points d'entrée des marchés ;
- assurer le respect du port du masque conformément aux règles ou recommandations nationales et locales ;
- utiliser des marquages au sol à l'intérieur du marché pour faciliter le respect de la distanciation physique ;
- installer des barrières en plexiglas pour éviter l'exposition directe des consommateurs aux animaux vivants ;
- encourager l'utilisation de modes de paiement sans contact ; et
- veiller à ce que le nettoyage et l'assainissement quotidiens des marchés, y compris la gestion des déchets, répondent à des normes rigoureuses.

3. Réglementation alimentaire pour contrôler l'élevage et la vente d'animaux sauvages destinés à être mis sur le marché à des fins de consommation humaine

L'OMS, l'OIE et le PNUE appellent toutes les autorités nationales compétentes à effectuer des évaluations des risques afin de fournir une base factuelle pour l'élaboration de réglementations visant à contrôler les risques de transmission de micro-organismes zoonotiques à partir d'animaux sauvages d'élevage et d'animaux sauvages capturés destinés à l'élevage ou à la consommation humaine. La réglementation doit aborder la traçabilité des animaux sauvages d'élevage pour veiller à ce que ceux-ci puissent être distingués des animaux sauvages capturés, et doivent inclure des mesures strictes de sécurité biologique.

L'élevage d'animaux sauvages est une pratique courante dans de nombreuses régions du monde.¹³ La réglementation nationale sur l'alimentation doit inclure des mesures strictes de sécurité biologique destinées aux exploitations agricoles afin d'empêcher l'introduction ou la propagation de zoonoses. Comme pour tous les aliments d'origine animale, des exigences d'hygiène spécifiques pour la production, la transformation et la commercialisation doivent être incluses dans ce type de réglementation nationale. En outre, il faut inclure des dispositions pour l'adoption d'une approche systématique fondée sur les risques pour évaluer et lutter contre les dangers

microbiens tout au long de la chaîne alimentaire afin d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments. Les autorités compétentes responsables des contrôles vétérinaires qui sont chargées de superviser et d'appliquer la réglementation relative aux aliments d'origine animale et aux zoonoses devront inspecter les élevages d'animaux sauvages ainsi que les installations où ces animaux sont transformés pour l'alimentation, distribués et commercialisés afin de garantir leur conformité. Plusieurs autres ajustements peuvent s'avérer nécessaires : en premier lieu, une réglementation nationale spécifique relative à la santé et au bien-être des animaux doit s'appliquer aux exploitations agricoles. Deuxièmement, les inspections ante et post mortem doivent être effectuées au moment de l'abattage. Troisièmement, les exigences d'hygiène et d'assainissement doivent s'appliquer à toutes les phases de la production, de la transformation et de la commercialisation. En dernier lieu, des exigences sont requises pour assurer la traçabilité.

Les animaux sauvages d'élevage présentent un risque professionnel pour tous les travailleurs de la chaîne alimentaire¹⁴, car ils peuvent être la source d'agents pathogènes zoonotiques. Les inspections zoosanitaires constituent un moyen efficace d'identifier les signes cliniques causés par ces micro-organismes et d'exclure de la chaîne alimentaire les animaux présentant de tels signes. Cependant, les agents zoonotiques ne produisent pas tous des signes extérieurs de maladie chez les animaux hôtes. De nombreux dangers microbiologiques, en particulier ceux qui résident uniquement dans le tractus gastro-intestinal, peuvent ne pas provoquer de pathologie chez l'animal. Les agents pathogènes présents dans le tractus gastro-intestinal d'un animal peuvent contaminer les produits alimentaires et l'environnement immédiat. Ainsi, la surveillance rigoureuse des pratiques agricoles et d'élevage et l'observance de bonnes pratiques d'hygiène lors de l'abattage, de l'habillage, de la manipulation et de la préparation des animaux domestiques et sauvages sont essentielles.

Les exploitations qui produisent des animaux sauvages doivent être inscrites à un registre, approuvées et inspectées par les autorités compétentes concernées en termes de leur respect des normes en matière de santé et de bien-être des animaux^{iv}. Lorsque des animaux sauvages d'élevage vivants sont vendus sur les marchés alimentaires traditionnels, un ensemble de réglementations alimentaires, et de normes en matière de structure, d'hygiène et d'assainissement doit être élaboré et appliqué à ces marchés. Ces réglementations alimentaires doivent se concentrer sur la suppression de l'accès du public aux zones consacrées à l'abattage et l'habillage des animaux. Le processus d'abattage doit être supervisé par des inspecteurs vétérinaires et mené dans une zone d'hygiène distincte dont l'accès est limité. Cette séparation et cette surveillance sont essentielles, car les zones d'hébergement, d'abattage et d'habillage des animaux peuvent être contaminées par des matières fécales et d'autres

sécrétions, risquant ainsi de transmettre des agents pathogènes aux travailleurs et aux clients.

4. Formation des inspecteurs alimentaires et vétérinaires au respect et à la mise en application des nouvelles réglementations

L'OMS, l'OIE et le PNUE appellent les autorités nationales compétentes à veiller à ce que les inspecteurs des aliments reçoivent une formation adéquate pour s'assurer que les commerces se conforment aux réglementations conçues pour protéger la santé des consommateurs et soient tenus de rendre des comptes. En outre, les autorités compétentes chargées de gérer les marchés alimentaires doivent disposer de ressources suffisantes, de sorte que les réglementations qui concernent la production, la transformation et la commercialisation des animaux destinés à l'alimentation soient systématiquement appliquées.

L'inspection alimentaire est une composante essentielle d'un système national de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments, car elle vise à garantir que les denrées alimentaires vendues satisfont aux exigences de sécurité définies par la législation alimentaire. Pour atteindre cet objectif, les inspecteurs alimentaires et vétérinaires doivent être formés, qualifiés et exempts de tout conflit d'intérêts.¹⁸ Le personnel de l'autorité compétente effectuant des inspections dans les exploitations agricoles élevant des animaux sauvages ou les marchés d'animaux sauvages qui vendent des animaux sauvages d'élevage doit recevoir une formation adéquate leur permettant de s'acquitter de leurs tâches de manière compétente et indépendante et d'effectuer des contrôles de sécurité sanitaire des aliments de manière cohérente. L'autorité compétente doit préparer un plan de formation annuel et tenir des registres de formation pour chaque inspecteur alimentaire, et veiller à ce que ces registres soient à jour. Les pratiques de mise en application doivent être documentées. Les inspecteurs alimentaires et vétérinaires doivent travailler en étroite collaboration avec les autorités chargées de la faune sauvage dans le cadre de protocoles clairs pour identifier les espèces sauvages commercialisées illégalement et pour faire respecter les réglementations nationales et internationales pertinentes.

Les autorités compétentes chargées de gérer les marchés alimentaires traditionnels doivent en outre disposer de ressources suffisantes, de sorte que les réglementations qui concernent la production, la transformation et la commercialisation des animaux destinés à l'alimentation soient systématiquement appliquées.

^{iv} La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) exige que les établissements élevant à des fins commerciales une espèce

animale figurant à l'Annexe I soient inscrites à un registre auprès du Secrétariat de la CITES pour commercialiser des spécimens d'espèces au niveau international (<https://cites.org/fra/resources/registers.php>)

5. Renforcer les systèmes de surveillance des agents pathogènes zoonotiques

L'OMS, l'OIE et le PNUE appellent les autorités nationales compétentes à renforcer les systèmes de surveillance de la santé animale axés sur la détection des agents pathogènes zoonotiques et à inclure les animaux domestiques et sauvages. En association avec les systèmes de surveillance de la santé publique, cela favorisera l'alerte précoce à l'émergence de pathogènes et assurera la base factuelle pour le développement de contrôles visant à prévenir les risques pour la santé humaine.

La surveillance des maladies est une activité fondée sur l'information qui implique la collecte, l'analyse et l'interprétation de données dans le but de soutenir des initiatives relatives aux maladies chez l'animal et chez l'homme. Dans le cadre de la pandémie actuelle et de la prise en charge d'autres événements zoonotiques, la coopération entre toutes les agences nationales chargées de la surveillance est essentielle pour assurer la cohérence et l'adéquation de la communication des risques et des réponses à la gestion des risques.¹⁹ Actuellement, la surveillance de la santé humaine relève du secteur de la santé publique et la surveillance des animaux domestiques relève des services vétérinaires.

La surveillance des maladies de la faune sauvage, lorsqu'un tel domaine existe, relève habituellement des services vétérinaires et des secteurs de la foresterie, de la faune sauvage et de l'environnement. Il est important que les systèmes nationaux de surveillance des agents pathogènes zoonotiques chez les animaux domestiques et sauvages, qui fournissent un système d'alerte précoce en cas d'émergence d'agents pathogènes, soient étroitement coordonnés avec la surveillance de la santé publique pour favoriser la prévention de ces pathogènes avant qu'ils ne puissent affecter la santé humaine.²⁰ Les systèmes de surveillance des maladies de la faune sauvage ne sont pas encore courants, mais doivent être développés et coordonnés de toute urgence avec les programmes de surveillance de la santé des animaux domestiques.

Un groupe de travail ou un comité doit être établi à l'échelle nationale pour partager les informations relatives aux systèmes de surveillance chez l'homme, les animaux domestiques et la faune sauvage. Ce comité devra déterminer des moyens pratiques de coordonner la surveillance des maladies humaines et animales au niveau national, y compris la gestion des données, les réseaux de communication et les réseaux de laboratoires nationaux et régionaux utilisant l'approche « Une seule santé ».

6. Campagnes d'information sur la sécurité sanitaire des aliments pour les négociants, les propriétaires d'étals et les consommateurs

Développer et mettre en œuvre des campagnes d'information sur la sécurité sanitaire des aliments pour les négociants, les propriétaires d'étals, les consommateurs et le grand public fréquentant les marchés. Ces campagnes doivent communiquer les principes de sécurité sanitaire des aliments

et les risques de la transmission d'agents pathogènes zoonotiques au niveau de l'interface homme-animal, ainsi que les risques qui sont associés à la consommation et au commerce des espèces sauvages. Les campagnes doivent également donner à toutes les parties prenantes des informations sur l'importance de la biodiversité et sur la nécessité d'adhérer aux principes de légalité, de durabilité, de sécurité et de responsabilité dans le cadre de l'utilisation des espèces sauvages.

L'OMS, en collaboration avec la FAO et l'OIE, a pu acquérir une expérience considérable au fil des ans en collaborant avec les pays pour améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement des marchés alimentaires traditionnels où sont vendus des animaux vivants.^{17,21} Lors des flambées de grippe aviaire et de SRAS en Chine, les pratiques à haut risque au niveau des marchés ont été identifiées et des initiatives ont été mises en œuvre.²¹ Des programmes de communication et de formation visant à réduire le risque de transmission de maladies dans les marchés alimentaires traditionnels ont également été élaborés en privilégiant des mesures peu coûteuses, durables et adaptées au contexte local.²² Ces interventions doivent cependant être intensifiées.

Pour mettre en œuvre avec succès une campagne d'information visant à réduire le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 et des zoonoses émergentes dans le contexte des marchés alimentaires traditionnels, la première étape consiste à évaluer les connaissances des travailleurs de marché concernant l'hygiène alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, la COVID-19 et sa transmission, et les zoonoses émergentes ainsi que les comportements actuels afférents. Des enquêtes et des études portant sur les connaissances, les attitudes et les pratiques seront nécessaires pour collecter et évaluer les données pertinentes afin d'adapter les campagnes d'information ultérieures aux besoins des travailleurs et clients des marchés, et ainsi sensibiliser ces personnes aux risques associés à la manipulation d'animaux sauvages vivants et aux mesures qui peuvent être prises pour réduire ou atténuer ces risques.

Les marchés alimentaires traditionnels sont régulièrement fréquentés par un grand nombre de personnes, offrant ainsi l'occasion de communiquer des messages visant à éduquer les travailleurs et les visiteurs sur la sécurité sanitaire des aliments et le risque de transmission des zoonoses. En outre, les séances de formation officielles pour les travailleurs dans les marchés et les vendeurs aux étals doivent être développées et conçues dans le but de perturber le moins possible les horaires de travail. Des messages faciles à comprendre doivent être élaborés pour être diffusés sur plusieurs plateformes, y compris les médias sociaux et les téléphones portables, afin de promouvoir un changement de comportement.

Le manuel éducatif intitulé « Cinq clefs pour des aliments plus sûrs » mis au point par l'OMS fournit des informations de base facilement accessibles sur la sécurité sanitaire des aliments.²³

Références bibliographiques

1. OIE. Avril 2020. Déclaration du groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage, avril 2020 — Le commerce des animaux sauvages et les maladies zoonotiques émergentes
https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/COV-19/F_OIEWildlifeTradeStatement_April2020.pdf
2. FAO. La sécurité sanitaire des aliments en temps de COVID-19 (2020)
<http://www.fao.org/3/ca8623fr/ca8623fr.pdf>
3. Wendong Li, Zhengli Shi, Meng Yu, Wuze Ren, *et al.* Bats are natural reservoirs of SARS-like coronaviruses. *Science* 310, 676-679, (2005).
<https://science.sciencemag.org/content/310/5748/676>
4. Ren, Li-Li; Wang, Ye-Ming; *et al.* Identification of a novel coronavirus causing severe pneumonia in human, *Chin Med J* 133, 1015-1024 (2020).
Doi: 10.1097/cm9.0000000000000722
5. Zhong, NS, Zheng, BJ *et al.* Epidemiology and cause of severe acute respiratory syndrome (SARS) in Guangdong, People's Republic of China, in February, 2003. *Lancet*; 362: 1353–58. (2003)
[https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(03\)14630-2](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(03)14630-2)
6. Guan, Y, Zheng, BJ *et al.* Isolation and Characterization of Viruses Related to the SARS Coronavirus from Animals in Southern China. *Science*; 302, 276-278, (2003).
Doi: 10.1126/science.1087139
7. Mounts, A.W., Kwong, H. *et al.* Case-Control Study of Risk Factors for Avian Influenza A (H5N1) Disease, Hong Kong, 1997. *J Infect Dis*; 180, 505–508, (1999). <https://doi.org/10.1086/314903>
8. OMS. Marchés-santé : guide pour le respect des conditions d'hygiène sur les marchés alimentaires (2006)
https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43616/9789242593938_fre.pdf
9. Kuiken, T., Leighton, FA, *et al.* Pathogen Surveillance in Animals. *Science* ; 309, 1680-1681 (2005). <https://doi.org/10.1126/science.1113310>
10. Van Dorn, HR. Emerging Infectious Diseases - Medicine (Abingdon). 42: 60–63, (2014). Published online 2013 Dec 21.
Doi: [10.1016/j.jmpmed.2013.10.014](https://doi.org/10.1016/j.jmpmed.2013.10.014)
11. Darnell, k. *et al.* (2004) Inactivation of the coronavirus that induces severe acute respiratory syndrome, SARS-CoV. *J Vir Methods*. 121, 85-91
12. Zhang, X *et al.* Strategies to trace back the origin of COVID-19. *J Infect*. Vol 80, 39-40. (2020).
<https://doi.org/10.1016/j.jinf.2020.03.032>
13. FAO. Wildlife farming and domestication in: Wildlife and food security in Africa (1997).
<http://www.fao.org/3/w7540e/w7540e0f.htm>
14. OIE. Code sanitaire pour les animaux terrestres (2019). <https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/>
15. FAO/OIE/WHO. FSO/OIE/WHO Stop the spread: Measures to stop the spread of highly pathogenic bird flu at its source (2005)
https://www.who.int/influenza/resources/documents/stop_spread_bird_flu/en/
16. WHO. WHO recommendations to reduce risk of transmission of emerging pathogens from animals to humans in live animal markets or animal product markets 26 March 2020.
<https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1278909/retrieve>
17. WHO, Regional Office for South-East Asia. (2006). Public health interventions for prevention and control of avian influenza. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/205700>
18. OIE. Recommandations de l'OIE sur les compétences des paraprofessionnels vétérinaires (2018)
https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Support_to_OIE_Members/Edu_Vet_AHG/F-Competence.pdf
19. WHO. Surveillance of foodborne diseases. 26 January 2018.
https://www.who.int/foodsafety/areas_work/foodborne-diseases/fbd_surveillance/en/
20. OIE. Questions et réponses sur le COVID-19.
<https://www.oie.int/fr/expertise-scientifique/informations-specifiques-et-recommandations/questions-et-reponses-sur-le-nouveau-coronavirus2019/>
21. FAO/OIE/WHO. Influenza and other emerging zoonotic diseases at the human-animal interface (2010). <http://www.fao.org/3/a-i1963e.pdf>
22. WHO. Healthy Market Project: reducing risks of avian influenza transmission in traditional food market settings. (2010) USAID funded project AAG-P-00-01-0001. WHO, Geneva.
23. OMS. Cinq clefs pour des aliments plus sûrs : manuel (2006)
<https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/51801/retrieve>
24. Can, O.E. *et al.* Dealing in deadly pathogens: taking stock of the legal trade in live wildlife and potential risk to human health. *Glob Ecol Conserv*. Vol 17, January 2019.
<https://doi.org/10.1016/j.gecco.2018.e00515>
25. FAO. 2019. Technical guidance principles of risk-based meat inspection and their application. Rome, FAO.
<http://www.fao.org/3/ca5465en/CA5465EN.pdf>

26. El Masry, I., von Dobschuetz, S., Plee, L., Larfaoui, F., Yang, Z., Song, J., Pfeiffer, D., Calvin, S., Roberts, H., Lorusso, A., Barton-Behravesh, C., Zheng, Z., Kalpravidh, W. & Sumption, K. 2020. Exposure of humans or animals to SARS-CoV-2 from wild, livestock, companion and aquatic animals: Qualitative exposure assessment. FAO animal production and health, Paper 181. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/ca9959en>
27. Xu RH, He JF, Evans MR, et al. Epidemiologic clues to SARS origin in China. *Emerg Infect Dis.* 2004;10(6):1030-1037. doi:10.3201/eid1006.030852
28. WHO. Mask use in the context of COVID-19. Interim guidance. (1December 2020) [https://www.who.int/publications/i/item/advice-on-the-use-of-masks-in-the-community-during-home-care-and-in-healthcare-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-\(2019-ncov\)-outbreak](https://www.who.int/publications/i/item/advice-on-the-use-of-masks-in-the-community-during-home-care-and-in-healthcare-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-(2019-ncov)-outbreak)
29. WHO. Roadmap to improve and ensure good indoor ventilation in the context of COVID-19 (1 March 2021) <https://www.who.int/publications/i/item/9789240021280>

L’OMS continue à suivre de près la situation et reste attentive à tout changement susceptible d’avoir une incidence sur ces orientations provisoires. Si certains facteurs devaient évoluer, l’OMS publierait une nouvelle mise à jour. Sinon, ce document expirera deux ans après sa date de publication.

© Organisation mondiale de la Santé 2021. Certains droits réservés. La présente publication est disponible sous la licence [CC BY-NC-SA 3.0 IGO](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/).

WHO reference number: [WHO/2019-nCoV/Food_safety/traditional_markets/2021.1](https://www.who.int/publications/i/item/WHO/2019-nCoV/Food_safety/traditional_markets/2021.1)